

Article 14 - Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

1. L'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent ainsi que de toute citation à comparaître peut également avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:

- a) **notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse;**
- b) **si le débiteur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, à des personnes employées par le débiteur;**
- c) **dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur;**
- d) **dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais;**
- e) **par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le débiteur a une adresse dans l'État membre d'origine;**
- f) **par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.**

2. **Aux fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du débiteur n'est pas connue avec certitude.**

3. **La signification ou la notification d'un acte en application du paragraphe 1, points a) à d), est attestée par:**

- a) **un acte signé par la personne compétente ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant les éléments suivants:**
 - i) **le mode de signification ou de notification utilisé;**
 - ii) **la date de la signification ou de la notification, et**

iii) lorsque l'acte a été signifié ou notifié à une personne autre que le débiteur, le nom de cette personne et son lien avec le débiteur,

ou

b) un accusé de réception émanant de la personne qui a reçu la signification ou la notification, pour l'application du paragraphe 1, points a) et b).

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Acte introductif d'instance
Signification
Notification
Adresse
Services postaux
Accusé de réception

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/article-14-signification-ou-notification-non-assortie-de>